

GE_GERICHTE A/348/2024 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_348_2024

FR: GE_GERICHTE A/348/2024 du 18 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/348/2024 del 18 febbraio 2025

Erwägungen

E. 2

Se pose la question du droit matériel applicable à la présente cause.

E. 2.1

Le 1^{er} janvier 2025 sont entrés en vigueur la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04) et son règlement d'application (RASLP - J 4 04.01), abrogeant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'application (RIASI - J 4 04.01). La LASLP s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LIASI (art. 81 al. 1 LASLP). Les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2025 sont régies par l'ancien droit (ATA/137/2025 du 4 février 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il doit en aller de même pour les demandes de remboursement rendues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

E. 2.2

En l'espèce, la décision de remboursement – et le plan de calcul y associé ici litigieux – a été rendue le 1^{er} décembre, si bien que c'est la LIASI et le RIASI qui trouvent à s'appliquer.

E. 3

Le litige porte sur la demande de restitution d'un montant de CHF 495.- à titre de prestations d'aide sociale à rembourser pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023, la recourante mettant principalement en cause le plan de calcul à l'origine de cette décision.

E. 3.1

Si l'Hospice général est le principal organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI), le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour certaines personnes, notamment celles en âge AVS, au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 2 LIASI), ce qu'il fait pour le compte de l'hospice (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). Lorsque la décision contestée émane du SPC, ce dernier statue sur opposition, décision qui ouvre la voie au recours par-devant la chambre administrative (art. 52 LIASI ; art. 132 LOJ). Cette pratique, bien que non conforme à la lettre de l'art. 51 al. 1 LIASI, qui ne mentionne que l'hospice comme possible auteur de la décision sur opposition, est éprouvée (ATA/84/2025 du 21 janvier 2025 consid. 5 et les arrêts cités), et le Tribunal fédéral ne l'a jamais censurée (arrêts du Tribunal fédéral 9C_816/2015 du 22 mars 2016 consid. 3 ; 8C_1041/2012 précité).

E. 3.2

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b), à l'exclusion de l'opportunité sous une réserve non déterminante en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3.3

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1). En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

E. 3.4

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Conformément à l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. Selon l'art 21 al. 2 LIASI, font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'État (let. a), le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État (let. b), la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'État pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale (let. c) et, les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'État (let. d). Selon l'art. 22 LIASI, sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3. Ces exceptions ne sont pas pertinentes en l'espèce. L'art. 4 al. 1 LRDU contient une liste des éléments qui doivent être retenus à titre de revenu. Dans cette liste figure notamment, à la lettre h, « les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 de la présente loi ». L'art. 13 LRDU contient une liste de prestations sociales dans laquelle figurent les bourses d'études (art. 13 al. 1 let. b ch. 6). Il s'agit, selon cette disposition, de prestations de comblement.

E. 3.5

Selon l'art. 22 al. 2 LIASI, ne font pas partie du revenu pris en compte : a) les allocations de naissance ; b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire ; c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ; d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État ; e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial ; f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'État, à titre de prestation à caractère incitatif.

E. 3.6

Selon l'art. 24 LIASI, intitulé « calcul du revenu déterminant », le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'art. 22 de la loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'art. 23 de la loi. Selon la jurisprudence récente de la chambre de céans (ATA/759/2024 du 25 juin 2024 consid. 2.3), il résulte de l'interprétation de la lettre et de la systématique de la LIASI et de la LRDU que, si les art. 22 à 24 LIASI, en tant que *lex specialis*, dérogent bien aux art. 4 à 7 et 8 al. 2 LRDU, ils ne concernent que le socle du revenu déterminant. Doit ensuite y être ajouté le montant des prestations catégorielles ou de comblement mentionnées à l'art. 13 LRDU, selon l'ordre prévu par cette norme, conformément à l'art. 8 al. 3 LRDU. La LIASI ne déroge pas à cette règle, laquelle s'applique à l'ensemble des prestations sociales visées à l'art. 13 LRDU (art. 8 al. 1 LRDU), ce qui inclut les bourses d'études (art. 13 al. 1 let. b ch. 6 LRDU).

E. 3.7

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 LIASI).

E. 3.8

En l'espèce, la chambre des assurances sociales a rendu un arrêt dans la cause parallèle concernant les PCFam, et les deux parties demandent à la chambre de céans de reprendre le contenu de cet arrêt en vue d'harmoniser les calculs à effectuer par l'intimé. L' ATAS/379/2024 susmentionné a examiné quatre postes du plan de calcul servant de base aux décisions du 24 novembre 2023. Ont été considérés comme corrects les montants correspondant à l'allocation de formation des filles de la recourante ainsi qu'au gain (pris en compte pour moitié) de la fille aînée de la recourante. Ont été corrigés les montants correspondant au loyer de la recourante ainsi qu'aux bourses d'études des filles de la recourante. La prise en compte des différents postes précités est la même selon la LIASI que selon la législation en matière de PCFam, notamment en ce qui concerne les bourses d'études (ATA/759/2024 précité) et le gain des enfants mineurs (art. 22 al. 2 let. e a contrario LIASI). Quant aux calculs opérés par la chambre des assurances sociales, ils peuvent être repris, d'une part car ils ne prêtent pas le flanc à la critique, et d'autre part pour des motifs de sécurité du droit. Il convient dès lors de retenir que le SPC aurait dû

comptabiliser un montant de CHF 18'000.- par année à titre de loyer pour la période litigieuse du 1 er janvier au 31 juillet 2023 ; et que pour la période du 1 er juillet au 31 août 2023, le SPC ne devait pas tenir compte d'une bourse de CHF 7'600.-, mais de CHF 7'400.-, tandis que pour la période dès le 1 er septembre 2023, c'était un montant de CHF 9'599.- (au lieu de CHF 7'600.-) qui devait être comptabilisé à ce titre ; la décision attaquée devant être confirmée pour le surplus. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition du 19 décembre 2023 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il établisse de nouveaux plans de calculs conformes aux considérants ci-dessus.

E. 4

Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.